

2016

EHPAD Les Savarounes
1, rue du Roc Blanc
63400 CHAMALIERES

Tel : 04.73.31.76.00
Fax : 04.73.31.76.01
contact@savarounes.fr



CONTRAT DE SEJOUR *OU* **DOCUMENT DE PRISE EN CHARGE**

Le contrat de séjour formalise la relation entre la personne accueillie et l'établissement. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Annexe du Règlement de fonctionnement de l'EHPAD

Sommaire

❖ Article 1	3
I – CONDITIONS D'ADMISSION	4
❖ Article 2 : Description de l'EHPAD	4
❖ Article 3 : Hébergement temporaire	5
❖ Article 4 : Admission	5
II – LOGEMENT	6
❖ Article 5 : Chambre	6
❖ Article 6 : Eau, gaz, électricité	6
III – RESTAURATION.....	7
❖ Article 7 : Repas.....	7
IV – COUT DU SEJOUR.....	7
❖ Article 8 : Hébergement	7
❖ Article 9 : Caution	8
❖ Article 10 : Réservation de la chambre	8
❖ Article 11 : Paiement	8
❖ Article 12 : Aide Sociale	9
❖ Article 13 : Soins	9
❖ Article 14 : Dépendance	10
V – ABSENCES – HOSPITALISATIONS.....	10
❖ Article 15 : Vacances	10
❖ Article 16 : Hospitalisation	10
VI – DEPART DU RESIDENT	11
❖ Article 17	11
VII – RESILIATION	11
❖ Article 18 : Résiliation par le résident	11
❖ Article 19 : Résiliation par l'établissement.....	11
VIII – OBJETS PERSONNELS	11
❖ Article 20 : Règles concernant les objets personnels.....	11
IX – RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT	12
❖ Article 21	12
X – RESPECT DES VOLONTES	12
❖ Article 22	12
XI – SIGNATURE DU CONTRAT.....	13
❖ Article 23	13
❖ Article 24	13
❖ Article 25	13
ANNEXE 1 : Tarifs EHPAD 2015.....	14
ANNEXE 2 : Téléphone et courrier.....	15

❖ Article 1

Le présent contrat est conclu

ENTRE

D'une part,

L'EHPAD « Les Savarounes » sis 1 rue du roc blanc – 63400 CHAMALIERES
représenté par la Direction,

Et d'autre part,

Le résident, M./Mme/Melle _____

Ou le cas échéant, son représentant légal représenté par

M./Mme/Melle _____

Ou la personne de confiance

M./Mme/Melle _____

désignée par le résident

En hébergement continu

En hébergement temporaire

A compter du : _____

I – CONDITIONS D'ADMISSION

❖ Article 2 : Description de l'EHPAD










L'EHPAD "LES SAVAROUNES" accueille des personnes seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans (une dérogation peut toutefois être accordée par le Conseil Général pour les moins de 60 ans), dans la mesure où leur prise en charge relève d'un EHPAD.

L'établissement accueille des personnes en hébergement continu (105 lits) et dispose également d'une chambre d'hébergement temporaire dont l'objectif est la prolongation du maintien à domicile.

L'EHPAD comprend 4 étages qui s'organisent de la façon suivante :

- 1^{er} étage, **Les jardins fleuris** : service accueillant des malades atteints de la maladie d'Alzheimer et déambulants, 29 lits d'hébergement permanent et une chambre d'hébergement temporaire.
- 2^{ème} étage, **Symphonie champêtre** : service accueillant des personnes âgées fortement dépendantes, atteintes de polyopathologies, 30 lits.
- 3^{ème} étage, **Au fil de l'eau** : service accueillant des personnes âgées moyennement dépendantes, 30 lits.
- 4^{ème} étage, **Douce mélodie** : service accueillant des personnes âgées moyennement dépendantes, 16 lits.

Quelques lits sont réservés aux ressortissants des caisses de retraite suivantes :

	AGIRC	1 lit
	ARRCO	1 lit
	IGIRCA	1 lit
	IRCEM	2 lits
	KLESIA	1 lit
	RSI	8 lits
	Banque de France	3 lits
	REUNI AG2R Cadres	1 lit
	REUNI AG25 Salariés	2 lits

L'établissement est habilité à recevoir des personnes relevant de l'aide sociale.

C'est un **E.H.P.A.D.** (*Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes*) autonome relevant de la fonction publique hospitalière permettant d'assurer les soins particuliers que requiert la perte d'autonomie momentanée ou durable.

Comme le préconise la circulaire n°DHOS/02/DGAS/2C/2006/2/2 du 15 mai 2006, un transfert définitif vers une unité de soins de longue durée peut être envisagé dans le cas d'une pathologie organique ou d'une pathologie chronique active au long cours, ou encore susceptible d'épisodes répétés de décompensation, et pouvant entraîner ou aggraver une perte d'autonomie.

Ces situations nécessitent un suivi rapproché, une permanence médicale, une présence infirmière continue, et par conséquent une orientation en USLD.

L'EHPAD s'inscrit dans une démarche de complémentarité et de réseau de soins, et a passé convention, notamment :

- avec l'équipe mobile de soins palliatifs (CHU nord),
- avec l'équipe mobile de gérontologie,
- avec l'équipe mobile de psychiatrie (Sainte Marie).

❖ Article 3 : Hébergement temporaire

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise, d'isolement, d'absence des aidants, de départ en vacances, de travaux dans le logement, etc. Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, mais ne doit pas se substituer à une prise en charge de soins de suite.

La durée exacte de l'accueil temporaire doit être déterminée avant l'entrée. Elle ne peut excéder 90 jours, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois.

❖ Article 4 : Admission

L'admission est prononcée par la Direction après avis du Médecin coordonnateur, en fonction des capacités de prise en charge de l'établissement et de l'état clinique de la personne âgée, sur présentation des documents suivants :

(Les documents nécessaires pour l'hébergement temporaire sont ceux signalés par une 🌀, ci-après).

- D'un dossier administratif comprenant :
 - ✚ Photocopie du livret de famille,
 - ✚ Caisses de retraite,
 - ✚ Photocopie de l'attestation de la carte vitale et de mutuelle. La carte vitale est à remettre aux infirmières le jour de l'admission, 🌀
 - ✚ Photo d'identité récente,
 - ✚ Justification des ressources ou de l'admission à l'aide sociale (les bénéficiaires de l'aide sociale doivent fournir soit une admission d'urgence délivrée par le Maire du lieu de résidence, soit une décision d'admission de la Commission d'Aide Sociale),
 - ✚ Fiche de renseignements (ci-jointe), 🌀
 - ✚ Demande de prélèvement automatique,
 - ✚ Choix du médecin traitant au sein d'une liste de ceux ayant signé une convention avec l'EHPAD.

- D'un dossier médical comprenant :
 - ✚ Fiche de renseignements médicaux soumise à l'avis du Médecin Gériatre de l'établissement (ci-jointe), ☼
 - ✚ Visite de pré-admission obligatoire avec la cadre de soin. Elle sera programmée pour que le futur résident découvre le personnel et les activités effectuées sur la structure. Une exception sera faite pour les admissions en provenance du réseau gérontologique, ☼
 - ✚ Copie du dossier médical complet qui doit être tenu à votre disposition par le médecin ainsi que par les structures qui vous ont suivi(e),
 - ✚ Ordonnance valide du médecin traitant pour la préparation des piluliers par les pharmacies (à remettre 48h avant l'entrée). ☼

L'établissement, en concertation avec le résident et sa famille, **proposera des changements de chambre** pour raison médicale ou autre (travaux, problème de voisinage, aggravation de l'état de santé).

L'admission sur un étage est potentiellement évolutive en fonction de l'état de santé du résident et de ses besoins. Un changement de service sera organisé pour proposer un accompagnement et une prise en charge optimale s'il y a lieu. En l'absence de terrain d'entente, la difficulté sera étudiée en commission pluridisciplinaire.

II -LOGEMENT

❖ Article 5 : Chambre

Composition et caractéristiques du mobilier de la chambre :

- Un lit médicalisé,
- Une table de nuit, en cas de besoin,
- Un placard (étagère, penderie),
- Une salle bain comprenant : un lavabo, des toilettes et une douche,
- Une sonnette-alarme près du lit et dans la salle de bain.

Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'état de la personne âgée. Des petits meubles et bibelots personnels peuvent être apportés.

L'établissement assure l'entretien des sols, du mobilier et des sanitaires de la chambre.

❖ Article 6 : Eau, gaz, électricité

L'eau, le gaz et l'électricité sont inclus dans le prix de journée de l'établissement

III - RESTAURATION

❖ Article 7 : Repas

Les repas sont fournis par l'établissement et servis dans les unités de vie de chaque étage.

Les repas sont exceptionnellement servis en chambre sur avis du médecin ou de l'infirmière pour une période limitée.

L'établissement peut assurer les repas pour les familles accompagnantes (*voir également règlement de fonctionnement*).

IV - COUT DU SEJOUR

❖ Article 8 : Hébergement

Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration.

Des explications sur l'évolution du prix de journée sont données lors des réunions du Conseil de Vie Sociale.

Les modifications éventuelles sont publiées par voie d'affichage.

Le prix de journée est un tout comprenant : l'hébergement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, l'entretien du linge et l'animation.

La tarification des frais de séjour comporte trois éléments :

1) un forfait dépendance, dont une partie peut être prise en charge par le Conseil Général, dans le cadre de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie),

2) un prix de journée hébergement, à la charge du résident (et qui peut faire l'objet d'une aidesociale),

3) le forfait soins, alloué à l'établissement par l'assurance maladie, qui n'est pas à la charge du résident.

En ce qui concerne l'hébergement temporaire les modalités de financement sont prévues aux articles R314-106 à R314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

❖ Article 9 : Caution

Une caution correspondant à 30 jours d'hébergement est versée au moment de la signature du contrat de séjour sauf pour les Résidents bénéficiaires de l'Aide-Sociale. Pour les Résidents en instance de décision d'attribution d'aide-sociale, un chèque de montant équivalent à celui de la caution est exigé. Toutefois celui-ci ne sera encaissé qu'en cas de rejet de la demande.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du résident.

Sur demande, une copie de l'attestation de paiement sera délivrée.

La caution est restituée lorsque le résident quitte l'établissement, après déduction des sommes dues.

En cas d'hébergement temporaire, la caution équivaut au prix de journée hébergement majoré de 10%, multiplié par le nombre de journées d'hébergement prévues.

❖ Article 10 : Réservation de la chambre

Une réservation (déduction faite des repas et du blanchissage soit deux fois le minimum garanti) est effectuée à partir du moment où une chambre libre est attribuée.

Le tarif dépendance n'est pas dû pendant la période de réservation.

La durée maximale de la réservation est fixée à 30 jours.

Tant que le contrat de séjour n'est pas signé et le chèque de caution versé au nom du Trésor Public, la réservation ne peut être considérée comme effective.

La renonciation à l'admission devra être notifiée par écrit et en recommandé à la Direction (dans ce cas un prélèvement pour les jours courus aura lieu sur le chèque de caution).

❖ Article 11 : Paiement

Le secrétariat de l'établissement encaisse les paiements à terme échu. Le paiement peut également être effectué à la Recette-Perception de Clermont-Ferrand – 67 bd François Mitterrand – 63000 CLERMONT FERRAND.

Le règlement peut également se faire par prélèvement automatique.

Il est précisé qu'aucun membre du personnel n'est habilité à remplir les chèques.

❖ Article 12 : Aide Sociale

CAS PARTICULIER DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les personnes âgées admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale disposent de leurs ressources et s'acquittent elles-mêmes de leurs frais de placement.

Le receveur de l'établissement peut être habilité à percevoir directement les revenus des hébergés admis à l'aide sociale dans deux cas :

- Si l'hébergé ou son représentant légal le demande,
- Si l'hébergé n'a pas réglé pendant 3 mois au moins (consécutifs ou non).

La décision d'admission à l'aide sociale intervenant souvent plusieurs mois après l'entrée de l'hébergé, il est institué le versement d'une provision dont le montant est égal à 90 % des ressources de l'hébergé. Cette provision est comptabilisée sur un compte en attente chez le Receveur-Percepteur.

La contribution définitive de l'hébergé est fixée par la Commission d'Aide Sociale.

Le Président du Conseil Général est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus des résidents admis à l'Aide Sociale.

La somme minimale dont peuvent disposer mensuellement les résidents est égale à 1 centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse ou à 10% de leurs ressources, à l'exception de l'allocation logement.

D'autres services sont à la disposition du résident et doivent être réglés directement par lui : téléphone, coiffeur, esthétique, pédicure ...

❖ Article 13 : Soins

L'établissement prend en charge la rémunération du Médecin gériatre coordonnateur de l'établissement, les soins infirmiers dispensés par le personnel de l'établissement ainsi que tous les frais liés à la perte d'autonomie.

Les résidents choisissent leur médecin parmi ceux qui ont auparavant signé une convention de partenariat avec l'établissement. Une liste de médecins conventionnés est disponible.

L'établissement ayant opté pour l'option tarifaire globale, il prend en charge la rémunération des actes des médecins généralistes libéraux et des auxiliaires médicaux libéraux ainsi que les examens courants de radiologie et de biologie selon les règles de tarification de la Sécurité Sociale.

Vous assurez personnellement le paiement des honoraires des médecins spécialistes qui sont remboursés par les organismes d'Assurance Maladie, de même pour les médicaments, qui restent remboursés par la Sécurité Sociale.

Les dispositifs médicaux sont pris en charge dans le cadre du forfait soins de l'établissement. Par conséquent, les dispositifs médicaux que les résidents ou leurs familles seraient amenés à acheter en dehors de l'établissement resteront à leur charge. En outre, avant la date d'entrée en établissement, les résidents ou leurs familles doivent veiller à mettre un terme à toute location de mobilier de soin en cours à domicile.

❖ Article 14 : Dépendance

En fonction de la dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Général du département de leur domicile.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

V- ABSENCES – HOSPITALISATIONS

- LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE PREVOIT LES DEDUCTIONS SUIVANTES :

❖ Article 15 : Vacances

Les résidents règlent à l'établissement dès le 1^{er} jour, le prix de journée hébergement diminué d'une somme correspondant à deux fois le minimum garanti. Cette déduction est opérée pendant une période limitée à 21 jours. Les personnes sont également exonérées du ticket modérateur, qui correspond au prix de journée dépendance GIR 5/6.

❖ Article 16 : Hospitalisation

Les résidents règlent, dès le 1^{er} jour, pendant toute la durée de l'hospitalisation le prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier. Ils sont exonérés du ticket modérateur qui correspond au prix de journée dépendance GIR 5/6.

VI-DEPART DU RESIDENT

❖ Article 17

Quelque soit le motif du départ définitif du résident, sa chambre devra être libérée sous 3 jours.

VII – RESILIATION

❖ Article 18 : Résiliation par le résident

Le résident peut mettre fin à son séjour. Il devra en informer la Direction au moins 15 jours à l'avance par courrier.

❖ Article 19 : Résiliation par l'établissement

En cas de conduite incompatible avec la vie en collectivité ou de non-respect du règlement de fonctionnement, une procédure de résiliation peut être engagée.

En cas de non-paiement des frais d'hébergement, une mise sous sauvegarde de justice pourra être enclenchée par la Direction après avis médical.

Le dossier peut être porté devant le Conseil de Vie Sociale puis devant le Conseil d'Administration en cas d'appel.

Le résident sera informé, ainsi que les membres de sa famille, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre devra alors être libérée dans les 3 jours.

VIII- OBJETS PERSONNELS

❖ Article 20 : Règles concernant les objets personnels

Le résident peut apporter de petits meubles, des fauteuils, des bibelots, un téléviseur (pour lequel un certificat de conformité est obligatoire), une lampe de chevet, etc ..., à la condition que cela n'entrave pas l'entretien des locaux, ni la dispense des soins.

Attention, l'entretien des objets personnels n'est pas à la charge de la structure (ex : ampoule de lampe de chevet, piles de télécommande, réparation diverses ...)

De plus, les couvertures chauffantes, les fers à repasser et les réchauds au gaz sont interdits, en raison du danger potentiel qu'ils représentent.

En application de la réglementation en vigueur, les urnes cinéraires sont interdites.

IX-RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

❖ Article 21

Les sommes d'argent importantes, les titres et les objets de valeur (comme les bijoux) pourront être déposés auprès de la Trésorerie de Clermont Ferrand.

A défaut, l'Etablissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

La responsabilité civile de l'Etablissement couvre les dommages causés aux tiers par les personnes accueillies.

X - RESPECT DES VOLONTES

❖ Article 22

En cas de décès, les volontés exprimées par le pensionnaire sont scrupuleusement respectées.

Pompes funèbres souhaitées :

Un contrat d'obsèques (ou des orientations quant aux pompes funèbres à contacter) est nécessaire à l'entrée.

Les frais d'hébergement courent jusqu'à la libération de la chambre.

XI – SIGNATURE DU CONTRAT

❖ Article 23

Le résident ou son représentant légal s'engage à respecter le règlement de fonctionnement joint au présent contrat.

❖ Article 24

Dans le cas d'un hébergement continu :

La réservation a eu lieu le _____

L'entrée aura lieu le _____

Dans le cas d'un hébergement temporaire :

Le séjour aura lieu du au _____

❖ Article 25

JE SOUSSIGNE(E), M. ou Mme _____
certifie avoir pris connaissance des dispositions générales du présent contrat de séjour.

Fait à, _____, le _____

Lu et approuvé,

Le résident,

La Directrice,
Ginette GOUTTE-TOQUET

Ou son tuteur (dans ce cadre, la décision de justice en ce sens doit être fournie)

Document à parapher par le résident et/ou le tuteur à chaque page.

ANNEXE 1 : Tarifs EHPAD 2016

- Le prix de journée hébergement est fixé à 55.77€
- Le prix de journée dépendance est fixé à :
 - ◆ GIR 1-2 : 22.30€
 - ◆ GIR 3-4 : 14.15€
 - ◆ GIR 5-6 : 6.00€

Le montant du GIR 5-6 correspond au ticket modérateur.
Les montants des GIR 1 à 4 sont indicatifs car pour les bénéficiaires de l'APA, l'allocation sera déduite du montant indiqué ci-contre.
- Le prix de journée pour l'hébergement temporaire est fixé à 55.77€
- Le prix de journée pour les résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à 75.48€

Caution EHPAD : 1673.10 €.

Caution hébergement temporaire : (55.77€ + 10%) × nombre de jours de présence.

- Le prix de journée pour réservation, frais de chambre non libérée et vacances (de **moins de 21 jours**) correspond à :

$$\begin{array}{rcl} \text{prix de journée} - \text{le minimum garanti} \times 2 & & \text{soit ;} \\ 55.77\text{€} - 7.04\text{€} & = & \underline{48.73\text{€}} \end{array}$$

- Le prix de journée pour vacances de **plus de 21 jours** est fixé à 55.77€
- Le prix journalier en cas d'hospitalisation correspond à :

$$\begin{array}{rcl} \text{prix de journée} - \text{forfait hospitalier chirurgie} & & \text{soit ;} \\ 55.77\text{€} - 18,00\text{€} & = & \underline{37.77\text{€}} \end{array}$$

$$\begin{array}{rcl} \text{prix de journée} - \text{forfait hospitalier psychiatrie} & & \text{soit ;} \\ 55.77\text{€} - 13.50\text{€} & = & \underline{42.27\text{€}} \end{array}$$

ANNEXE 2 : Téléphone et courrier

Les résidents ont la possibilité d'avoir le téléphone dans leur chambre avec un numéro de ligne directe et doivent le cas échéant, faire part de cette volonté dès leur admission.

L'abonnement mensuel s'élève à 3,19€ et la minute de communication à 0,15€ (les tarifs sont susceptibles d'évoluer). L'abonnement et les communications téléphoniques sont acquittables mensuellement.

Le résident ou son représentant légal souhaite (*cocher la case de votre choix*) :

- Le téléphone entrant et sortant (facturation de l'abonnement et des consommations)
- Le téléphone entrant uniquement (facturation de l'abonnement uniquement)
- Pas de téléphone (aucune facturation)

En ce qui concerne le courrier du résident, trois possibilités sont proposées :

- Le courrier est remis au résident chaque matin dans sa chambre,
- Le courrier est réexpédié via des enveloppes de réexpédition fournies par la famille,
- Le courrier est conservé à l'accueil (pour une durée maximale d'1 an*), le représentant légal devant venir le retirer pendant les heures d'ouverture de l'administration (08h30 – 17h00 du lundi au vendredi).

* *Le courrier non relevé sera détruit un an après réception.*

Fait à _____ le _____

Lu et approuvé,

Le résident,

Ou son tuteur (dans ce cadre, la décision de justice doit être fournie)